



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-292-008

Imposant la réalisation d'une tierce expertise associée à une étude complémentaire définissant les niveaux de protection des solutions d'enrochements ou de paroi moulée pour le renforcement des berges de la Durance au droit du terril

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles L.181-13, L.512-7-5 et R.181-44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

VU l'étude « Stabilité des berges et de leur protection – Site de Saint-Auban », réalisée par ISL Ingénierie (réf : 20F-028-RL-1, révision D), en date du 15 avril 2021 ;

VU l'étude « Protection des berges de la Durance – Site de Saint-Auban (Avant-projet) », réalisée par Artelia (réf : 4243687), en date du 21 février 2023 ;

VU l'étude « Protection des berges de la Durance – Site de Saint-Auban (Evaluation de la résistance des protections projetées en fonction des périodes de retour de la crue) », réalisée par Artellia (réf : 4243687), en date du 5 juin 2023 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté du 5 octobre 2023 de l'inspecteur des installations classées portés à la connaissance de l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant de ARKEMA France, du 5 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de l'établissement Arkema Saint-Auban, un terril constitué notamment de déchets de production historiques, de déchets ménagers, de boues issues de l'ancienne station d'épuration du site, est présent en bord de la Durance ;

CONSIDÉRANT que l'emport du terril en cas de crue de la Durance présente des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la stabilité du terril en cas de crue est en conséquence un enjeu majeur pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les protections actuelles ne permettent pas de garantir la protection des enjeux en cas de crue centennale ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par la société ISL Ingénierie propose trois types de protections pour le renforcement des berges, à savoir l'enrochement libre, l'enrochement lié et la paroi moulée ;

CONSIDÉRANT que les études menées par Artelia au stade avant-projet concluent en une absence de solution technique viable parmi les solutions proposées par ISL Ingénierie pour la stabilité du terril en cas de crue centennale voire millénale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de consolider les conclusions des études menées par Artelia avant d'investiguer des alternatives plus complexes ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire de recourir à l'avis d'un tiers et à la réalisation d'une étude complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la Société Arkema France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés existants.

Article 2 : Tierce-expertise et étude complémentaire

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise associée à une étude complémentaire aux études hydrauliques réalisées par la Société Artelia, remises pour son usine de Saint-Auban portant sur l'analyse du comportement hydraulique de la Durance en cas de crue, ses implications par rapport aux solutions prévues pour le renforcement des berges (enrochements libres, enrochements liés, paroi moulée), ainsi que sur l'évaluation du niveau de crue pouvant être accepté pour chaque type de protection au droit du terril.

L'expertise doit :

- se prononcer sur les régimes d'écoulement de la Durance et les pressions exercées au droit de l'établissement Arkema Saint-Auban, et plus particulièrement au droit du terril,
- se prononcer sur la viabilité des solutions proposées au stade de l'étude de faisabilité par la société ISL Ingénierie pour la garantie d'une protection en cas de crue centennale et en cas de crue millénale,
- se prononcer sur le niveau de crue maximal pouvant être accepté pour chacune des solutions proposées.

L'étude complémentaire doit :

- comprendre des modélisations complémentaires pour faire une étude plus précise des ressauts hydrauliques et des hauteurs d'affouillement du substratum, en particulier dans la zone la plus contrainte au niveau du terril,
- porter une attention particulière sur la stabilité des ouvrages, notamment pour l'ancrage de la solution « paroi moulée » au substratum,
- prévoir la consolidation des données de terrain, notamment par la réalisation de sondages pédologiques.

Les délais associés sont précisés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Cahier des charges

L'exploitant rédige un cahier des charges en vue de la consultation des différents bureaux d'étude. Ce cahier des charges comprend l'ensemble des clauses et descriptifs techniques servant à décrire les travaux demandés. Ce document est transmis pour validation à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Choix du bureau d'étude

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce-expertise et l'étude complémentaire en veillant à ce que ces sociétés fournissent des éléments sur leur qualité d'expertise sur la modélisation hydraulique et sur l'impact des régimes d'écoulement sur les ouvrages prévus.

Au plus tard trois mois à compter de la validation du cahier des charges par l'inspection des installations classées, l'exploitant propose le choix d'un bureau d'étude. Le choix fait l'objet d'un accord écrit transmis par l'inspection des installations classées.

L'exploitant remet la tierce-expertise et l'étude complémentaire sous un délai de 6 mois à compter de la date de transmission de l'accord écrit transmis par l'inspection des installations classées

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles R.181-3, L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application - Notification

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL